



**ARRETÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION DU CARNAVAL**

Le Maire de la Commune de HOCHSTATT

- VU** la demande présentée par Monsieur Amaury BASCHUNG, Président de l'Association Œuvres Socio-Educatives ;
- VU** les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU** l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE :

Article 1er :

Monsieur Amaury BASCHUNG, Président de l'Association des Œuvres Socio-Educatives est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de débit de boissons de 2^{ème} catégorie, le samedi 11 mars 2017, de 9 h 30 à 14 h 00 à HOCHSTATT – Rue de l'Etang à l'occasion du Carnaval ;

Article 2 :

Lors de la manifestation, il est interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ;

Article 3 :

Le Maire de la Commune de HOCHSTATT et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ILLFURTH sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie devra être adressée à la Sous-Préfecture d'ALTKIRCH

HOCHSTATT, le 07 février 2017

Le Maire,
Michel WILLEMANN

